

Obligation de dépôt des comptes annuels d'une association sans but lucratif étrangère ayant un centre d'opération en Belgique

1. FORMALITÉS

Une association sans but lucratif valablement constituée à l'étranger conformément à la loi de l'État dont elle relève et qui ouvre un ou plusieurs centres d'opération en Belgique (ci-après dénommée "asbl étrangère") est également soumise à certaines obligations de publicité en Belgique en ce qui concerne ses **comptes annuels**. Ces obligations diffèrent selon qu'il s'agit d'une grande ou très grande asbl étrangère, ou d'une petite asbl étrangère.

1.1. TRÈS GRANDES ET GRANDES ASBL ÉTRANGÈRES

Une asbl étrangère qui a un ou plusieurs centres d'opération en Belgique et qui peut être considérée comme grande ou très grande doit publier ses comptes annuels par voie de dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique (art. 26octies, § 3 et art. 17, § 2 à § 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ci-après dénommée "loi sur les asbl"). Cette règle doit toujours s'appliquer, même si le système juridique national n'oblige pas cette asbl étrangère à établir ou à publier ses comptes annuels dans son pays d'origine.

Pour l'application de cette disposition juridique, une asbl étrangère:

- est considérée comme **très grande** lorsque, à la clôture de l'exercice comptable, l'ensemble de ses centres d'opération belges occupe, en moyenne annuelle, plus de 100 travailleurs, exprimés en équivalents temps plein, ou si elle dépasse au moins deux des trois seuils suivants:
 - moyenne annuelle de l'effectif du personnel (en équivalents temps plein): 50
 - recettes annuelles, autres que les recettes exceptionnelles (hors tva): 6.250.000 EUR
 - total du bilan: 3.125.000 EUR
- est considérée comme **grande** lorsque, à la clôture de l'exercice comptable, l'ensemble de ses centres d'opération belges atteint au moins deux des trois seuils suivants:
 - moyenne annuelle de l'effectif du personnel (en équivalents temps plein): 5
 - recettes annuelles, autres que les recettes exceptionnelles (hors tva): 250.000 EUR
 - total du bilan: 1.000.000 EUR.

Si tous les centres d'opération belges occupent conjointement 20 travailleurs ou plus (exprimés en équivalents temps plein), il faut également déposer un **bilan social**, qui fera partie des comptes annuels, auprès de la Banque nationale.

1.2. PETITES ASBL ÉTRANGÈRES

L'asbl étrangère qui a un ou plusieurs centres d'opération en Belgique et qui peut être considérée comme **petite** est elle aussi obligée d'établir et de publier ses comptes annuels. Elle ne doit toutefois pas le faire par voie de dépôt auprès de la Banque nationale, mais auprès du greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le centre d'opération est établi. Au cas où une telle asbl ouvre plusieurs centres d'opération en Belgique, les comptes annuels doivent être déposés auprès du greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel un de ces centres est établi, lequel est mentionné dans ses actes et sa correspondance.

Si tous les centres d'opération belges occupent conjointement 20 travailleurs ou plus (exprimés en équivalents temps plein), il faut par ailleurs également déposer un **bilan social** auprès de la Banque nationale.

Dans la mesure où seules les grandes et très grandes asbl étrangères doivent déposer leurs comptes annuels auprès de la Banque nationale, il ne sera plus question que de ces seules asbl dans la suite du présent document. Par "**ASBL étrangère**", il faudra dès lors ci-après entendre "**ASBL étrangère qui a un ou plusieurs centres d'opération en Belgique et qui peut être considérée comme grande ou très grande**".

2. FORME DES COMPTES ANNUELS

2.1. MODÈLES À UTILISER

Parce qu'une asbl étrangère doit respecter les règles juridiques belges en matière de tenue de la comptabilité, les comptes annuels qu'elle dépose auprès de la Banque nationale auront exactement la même forme que ceux d'une asbl belge. Elle doit pour ce faire utiliser les modèles standardisés pour les associations ou, le cas échéant, le schéma spécifique qu'elle utilise dans le cadre de la législation à laquelle elle est soumise.

Au cas où l'asbl étrangère doit utiliser les modèles standardisés pour les associations, elle déposera ses comptes annuels selon:

- le "modèle abrégé pour associations sans but lucratif et fondations" (en euros) lorsqu'elle est considérée comme grande
- le "modèle complet pour associations sans but lucratif et fondations" (en euros) lorsqu'elle est considérée comme très grande.

Les formulaires standard émis par la Banque nationale peuvent être téléchargés gratuitement à partir de son site Internet ou obtenus (moyennant paiement) auprès de tous ses sièges. Pour l'établissement de comptes annuels sous forme de fichier structuré (voir ci-après), le programme gratuit "Sofista" se trouvant sur le site Internet précité peut être utilisé.

2.2. CONDITIONS DE FORME

Les comptes annuels peuvent être déposés auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale par voie électronique ou sur papier.

- Vous pouvez effectuer le dépôt d'un compte annuel **par voie électronique** par le chargement du fichier correspondant à l'aide de l'application Internet "Dépôt par Internet", spécialement conçue à cet effet et disponible sur le site internet de la Banque nationale, rubrique "Centrale des bilans". Pour avoir accès à cette application, vous devez disposer d'un certificat digital reconnu par la Banque nationale de Belgique. L'usage d'un tel certificat est indispensable pour garantir l'authenticité et l'intégrité des données envoyées.

Chaque compte annuel fait l'objet d'un envoi séparé de fichier. Son dépôt par voie électronique doit satisfaire aux exigences techniques qui sont reprises dans le "Protocole général pour le dépôt par voie électronique de comptes annuels et de comptes consolidés", disponible sur le site Internet précité.

Un compte annuel non dérogatoire qui a été établi selon le modèle complet ou abrégé pour associations peut faire l'objet de deux types de fichiers: soit, d'un "fichier structuré de données" dont le nom se termine par ".xbrl". Un tel fichier structuré doit satisfaire aux contrôles arithmétiques et logiques qui lui sont d'application et à toutes les exigences techniques de la Banque nationale qui sont reprises dans le "Protocole pour le dépôt par voie électronique des comptes annuels sous forme de fichier structuré", que vous trouverez sur le site Internet précité. Soit, d'un fichier "Portable Document Format" dont le nom se termine par ".pdf". Un tel fichier doit satisfaire à toutes les exigences techniques de la Banque nationale qui sont reprises dans le "Protocole pour le dépôt par voie électronique des comptes annuels et consolidés sous forme de fichier PDF", également disponible sur le site web de la Banque nationale, rubrique "Centrale des bilans". Etant donné que les frais de dépôt d'un fichier structuré de données sont moins chers que pour un fichier PDF, vous avez, dans la mesure du possible, tout intérêt à choisir ce mode de dépôt. S'il s'agit d'un **autre schéma de compte annuel**, il peut uniquement être déposé par Internet sous la forme d'un fichier PDF.

- Les comptes annuels déposés **sur papier** doivent¹:
 - être rédigés sur du papier blanc ou ivoire de bonne qualité
 - être de format A4 (297 millimètres en hauteur et 210 millimètres en largeur)
 - être couverts d'écriture uniquement au recto
 - être rédigés dans une seule langue
 - être dactylographiés ou imprimés exclusivement en caractères noirs assurant un contraste net entre le texte et le papier et une parfaite lisibilité
 - être signés par des personnes habilitées à représenter l'asbl étrangère auprès des tiers
 - comporter une zone horizontale blanche d'au moins 2 centimètres en haut de chaque page et mentionner le numéro d'entreprise.

¹ Cf. article 28 de l'AR du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

3. CONTENU DES COMPTES ANNUELS

L'article 26octies de la loi sur les asbl stipule clairement que les personnes qui ont le pouvoir d'engager l'association à l'égard de tiers et de la représenter pour les activités des centres d'opération (et non les administrateurs de l'asbl étrangère) sont responsables de l'accomplissement des formalités de publicité. Logiquement, ce sont elles qui apposent leur signature sur la première page des comptes annuels.

Une asbl étrangère ne doit publier que les **comptes annuels** (et, au besoin, le **bilan social** y afférent (voir point 1)) relatifs à **l'ensemble de ses centres d'opération belges** (et donc pas les comptes annuels "globalisés" de l'asbl étrangère, y compris le siège social à l'étranger et tous les établissements à l'étranger).

L'article 26octies de la loi sur les asbl oblige les asbl étrangères à rédiger, ou à traduire, les documents à déposer, dans la **langue** (ou dans l'une des langues officielles) du tribunal où est tenu le dossier. On peut éventuellement faire appel à un traducteur juré, mais cela n'est pas obligatoire.

Informations complémentaires concernant certaines mentions figurant sur les comptes annuels:

- L'**adresse** est celle du centre d'opération belge situé dans la juridiction du tribunal où est tenu le dossier
- Le **numéro d'entreprise** qui doit être mentionné par l'asbl dans l'espace prévu à cet effet sur la première page des comptes annuels est le numéro sous lequel l'asbl étrangère est immatriculée auprès de la Banque-carrefour des entreprises et qui a été attribué par le greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le centre d'opération de l'asbl étrangère a été établi
- Les **administrateurs** et **commissaires** sont ceux des centres d'opération belges qui sont en fonction à la date où les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration.

4. PAIEMENT

Les **tarifs** pour le dépôt des comptes annuels des asbl étrangères sont les mêmes que pour les asbl belges et sont publiés sur le site Internet de la Banque nationale. Dans la mesure où les frais de dépôt sont susceptibles de changer chaque année, il est recommandé aux asbl étrangères de consulter la rubrique "Centrale des bilans" du site Internet de la Banque nationale avant de déposer leurs comptes annuels.

5. DÉLAI DE DÉPÔT

Les comptes annuels doivent être déposés chaque année auprès de la Banque nationale, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, par les personnes qui ont le pouvoir d'engager l'asbl à l'égard de tiers et de la représenter pour les activités des centres d'opération (art. 17, § 6 de la loi sur les asbl).

6. SANCTIONS EN CAS DE NON-DÉPÔT OU DE DÉPÔT TARDIF

Le non-respect de l'obligation de dépôt ou le dépôt tardif est sanctionné. La Banque nationale n'est toutefois pas compétente pour dépister les infractions commises et appliquer les sanctions prévues. Cette compétence est du ressort d'autres instances.

La loi prévoit la **suspension de toute action** intentée par une association au cas où celle-ci omet de publier ses comptes annuels. L'action sera déclarée irrecevable si l'association ne s'acquitte pas de ses obligations dans le délai fixé par le juge (article 26 de la loi sur les asbl).

A la demande de tout tiers intéressé ou du ministère public et sous réserve d'une régularisation de la situation avant la clôture des débats, le tribunal peut prononcer la **dissolution** d'une association si celle-ci n'a pas déposé ses comptes annuels durant trois exercices successifs (article 18, premier alinéa, 4° de la loi sur les asbl).

Une autorisation du ministre de la Justice ou de son représentant est exigée pour toute donation à une association ou fondation, entre vifs ou par testament, d'une valeur de plus de 100.000 euros, à l'exception des donations de la main à la main. S'il s'agit d'une ASBL étrangère, cette autorisation ministérielle ne sera en aucun cas accordée si celle-ci n'a pas déposé ses comptes annuels dès l'ouverture d'un centre d'opération en Belgique, ou du moins lors des trois derniers exercices comptables.

7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, tél.: +32 2 221 30 01, fax: +32 2 221 32 66, e-mail: centraledesbilans@nbb.be.